DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 25/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RD3-RUE HUBERT DELISLE

DU 19 JANVIER 2026 AU 17 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 888/2025-PM/EW/MC/EP en date du 12/12/2025 ;
VU la demande formulée par DELNARD CONSTRUCTION en date du 19/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle,** afin de permettre la continuité des travaux d'emprise sur trottoir pour sécuriser les piétons lors des manœuvres d'engins de chantier par DELNARD CONSTRUCTION ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 17 avril 2026, **la RD3-rue Hubert Delisle** (à hauteur des n° 268 et 270) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Trottoir neutralisé
- Déviation des piétons vers le trottoir situé en face avec indication prévue à cet effet
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Cinq places de stationnement neutralisées devant le n° 289 et le n° 291 pour les véhicules de chantiers

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par DELNARD CONSTRUCTION.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de DELNARD CONSTRUCTION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 19 janvier 2026
LE MAIRE

